

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

4ème chambre 2^{ème} section

N°RG: 09/02151

JUGEMENT rendu le 25 Juin 2010

DEMANDEUR

Monsieur François DIOS

3 square Paul Blanchet

75012 PARIS

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2009/006232 du 24/03/2009 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de Paris) représenté par Me Fabrice BEAUPOIL, avocat au barreau de HAUTS DE SEINE, avocat postulant, vestiaire NAN226

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. ELYTEL

9 passage du Génie

75012 PARIS

représentée par Me Georges SAUVEUR, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #R223

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme ROSSI, Vice-Présidente

Madame TISSOT, Juge

Mme VALLEE, Juge

assistée de Emmanuelle SEGUILLON, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 07 Mai 2010 tenue en audience publique devant Madame TISSOT, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT par mise à disposition au greffe, contradictoire en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur François DIOS sous curatelle depuis 1999, a exercé en 2002 pour Monsieur Thierry FALIVENE, une activité de "story-boarder". Cette activité consiste pour le titulaire à réaliser des croquis ou dessins "non aboutis" de différents plans d'un film dont le scénario lui a été remis avant le tournage. A cette période, Monsieur Thierry FALIVENE concourait pour un projet de court métrage intitulé "dernière cigarette" initié et financé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris pour lutter contre le tabagisme.

Monsieur François DIOS dessinait le "*story-board*" de ce scénario. Monsieur Thierry FALIVENE était finalement choisi le 10 septembre 2002 par la Caisse primaire d'assurance Maladie de Paris pour tourner son projet de court métrage et recevait une subvention. La société ELYTEL nouvellement constituée dont le fondateur était Monsieur FALIVENE, adressait à Monsieur François DIOS un premier "*contrat de technicien*" signé par celui-ci le 20 février 2003. Un nouveau contrat dit "*contrat d'auteur*" était envoyé sans succès pour signature le 2 mars 2003 par la société ELYTEL à Monsieur François DIOS. Monsieur François DIOS bénéficiait de la mainlevée de la mesure de protection prise dans son intérêt, par jugement rendu par le juge des tutelles du tribunal d'instance du 12ème arrondissement de Paris le 22 mars 2005. N'ayant pas perçu de rémunération pour son activité de "*storyboarder*," Monsieur François DIOS saisissait le Conseil de prudhommes de Paris le 25 octobre 2007 pour rappel de salaire d'octobre 2002 à janvier 2003 et dommages et intérêts pour licenciement abusif dans le cadre de son contrat de travail.

Par jugement du 3 septembre 2008 le Conseil des Prudhommes se déclarait incompétent en l'absence de contrat de travail au profit du Tribunal de grande instance de Paris.

Par dernières conclusions signifiées le 5 novembre 2009 et auxquelles il est expressément référé, Monsieur François DIOS demande au visa des articles 1304, 1134, 1153-1, 1154 et des anciens articles 491 -2 et 510-3 du Code civil, des articles L1 11-1, L 112-2, et L131-3 à L131-5 du Code de la propriété intellectuelle et des articles 551, 699 et 700 du code de procédure civile, au tribunal de :

- constater que Monsieur François DIOS a été placé sous curatelle renforcée du 2 juillet 1999 au 22 mars 2005,

- constater que le 14 janvier 2003 la société ELYTEL a adressé à Monsieur François DIOS, majeur protégé, un contrat contenant une clause prévoyant le versement à cet auteur d'une participation aux redevances égale à 2% des Recettes Nettes Part Production jusqu'à concurrence de 800 euros bruts,

- constater qu'il a agi en annulation de ce contrat dans un temps non couvert par la prescription, en conséquence,

- juger qu'il est recevable en son action et bien fondé en ses demandes,

- juger que la clause prévoyant que sa rémunération serait constituée exclusivement « *d'une participation de 2% des recettes nettes part production jusqu'à concurrence de 800 euros brut sur l'exploitation du film en salles télédiffusion ou vidéogrammes en France et dans le monde entier* » est illicite,

- annuler le contrat signé par Monsieur François DIOS avec la société ELYTEL le 23 février 2003,

- condamner la société ELYTEL à payer à Monsieur François DIOS la somme de 9.165,18 euros bruts au titre de la cession des droits d'exploitation de son oeuvre avec intérêts au taux légal à compter du 20 octobre 2007 date de la réception par la société ELYTEL de la lettre de mise en demeure et anatocisme du 20 octobre 2008,

- débouter la société défenderesse de l'ensemble de ses demandes,

- ordonner l'exécution provisoire,

- condamner la société ELYTEL à payer à Monsieur François DIOS la somme de 1.794 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner la société ELYTEL à payer à son conseil la somme de 2.500 euros en application des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi que les dépens.

Par dernières conclusions signifiées le 8 janvier 2010 et auxquelles il est expressément référé, la société ELYTEL demande au tribunal, au visa des articles 1304,1118 et de ses anciens

articles 489 et suivants, des articles L131 -3 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, de

A titre principal,

-constater la prescription des actions en nullité et en rescision relatives au contrat du 25 octobre 2002 signé par Monsieur François DIOS le 23 février 2003,

En conséquence,

-déclarer irrecevables les demandes de Monsieur François DIOS,

A titre subsidiaire,

-constater l'absence d'erreur ou de lésion dans le contrat de cession du 25 octobre 2002 signé par Monsieur DIOS le 23 février 2003 ,

En conséquence,

-déboutter Monsieur François DIOS de l'ensemble de ses demandes,

A titre reconventionnel,

-condamner Monsieur François DIOS à payer à la société ELYTEL la somme de 10.000 euros au titre des dommages et intérêts pour procédure abusive ;

En tout état de cause,

-condamner Monsieur François DIOS à payer à la société ELYTEL la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens .

L'ordonnance de clôture est intervenue le 2 avril 2010.

MOTIFS

Sur l'irrecevabilité alléguée des demandes de Monsieur François DIOS

Attendu que l'article 1304 du code civil dispose que : "Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans. Ce temps ne court, à l'égard des actes faits par un mineur, que du jour de la majorité ou de l'émancipation; et à l'égard des actes faits par un majeur protégé que du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement. Il ne court contre les héritiers de la personne en tutelle ou en curatelle que du jour du décès s'il n'a pas commencé à courir auparavant. " ;

Qu'il résulte des articles 2242 et 2244 du Code civil qu'une citation en justice signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire interrompt la prescription ainsi que les délais pour agir ;

Qu'en présence d'actions liées, l'interruption de la prescription s'étend d'une action à l'autre lorsque les deux actions quoique ayant des causes distinctes tendent à un seul et même but, de telle sorte que la deuxième est virtuellement comprise dans la première ;

Qu'en l'espèce Monsieur François DIOS a agi devant le conseil des prudhommes de PARIS en paiement des sommes dues en exécution de la prestation qu'il allègue avoir accomplie pour le compte de la société ELYTEL en exécution d'un contrat signé par lui le 20 février 2003 ; que son conseil a saisi le Bureau de conciliation de cette juridiction par lettre recommandée réceptionnée par le secrétariat greffe le 23 octobre 2007 et les parties ont été convoquées à une audience de tentative de conciliation fixée au 21 novembre 2007 ;

Que la juridiction Prud'hommale s'étant déclarée matériellement incompétente au profit du Tribunal de grande instance de Paris par jugement en date du 3 septembre 2008, Monsieur François DIOS a maintenu le principe, devant le tribunal de céans, de sa demande en

paiement des sommes dues en exécution de la prestation accomplie pour le compte de la société ELYTEL ;

Que la saisine du conseil des prudhommes constitue bien un acte interruptif de prescription au sens de l'article 2244 du Code civil;

Qu'il s'ensuit, en application des principes sus rappelés, que l'action en nullité et rescision pour lésion de la clause insérée dans le contrat signé par Monsieur François DIOS est recevable ;

Sur la nullité alléguée de la clause de cession de droits d'auteur insérée dans le contrat signé par Monsieur François DIOS le 20 février 2003

Attendu que la mesure de curatelle est un régime de protection applicable au majeur ; que lorsque le majeur en curatelle passe un acte avec l'assistance de son curateur cet acte a la même valeur que s'il avait été fait par une personne sans protection ;

Qu'en revanche les actes faits par un majeur en curatelle en application de l'article 510-1 du Code civil sans l'assistance de son curateur sont frappés de nullité relative lorsque l'intervention de celui-ci était requise. Que lorsque l'intervention du curateur n'est pas nécessaire, l'acte passé par le majeur protégé est valable mais peut être annulé pour trouble mental, conformément au droit commun de l'article 489 du Code civil s'il était établi que l'auteur était privé de raison au moment de l'acte, ou rescindé pour lésion ou réduit en cas d'excès, en application des dispositions de l'article 510-3 de ce même code ;

Que devront être pris en compte alors en application de l'article 491-2 du Code civil par le tribunal: "*la fortune de la personne protégée, la bonne ou la mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération*"; que la sanction de la lésion est la nullité de l'acte ;

Attendu en l'espèce que le placement sous curatelle de Monsieur François DIOS a été justifié par l'existence de troubles psychiques perturbant l'accomplissement par celui-ci des actes de la vie civile rendant nécessaire conseil et contrôle pour les actes susvisés ; que la curatelle simple s'avérant insuffisante, Monsieur François DIOS a bénéficié d'une curatelle renforcée ;

Que Monsieur François DIOS a réalisé une série de 52 dessins remis à Monsieur FALIVENE en avril 2002, qui ont été intégrés par celui-ci, en connaissance de cause, dans son dossier de candidature finalement retenu par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris, dont la qualité et le soin ne peuvent être sérieusement contestés ;

Que ces dessins correspondent à une oeuvre de l'esprit aux termes de l'article L 111-1 du Code de propriété intellectuelle ouvrant droit notamment à des attributs d'ordre patrimonial ;

Que Monsieur François DIOS majeur protégé placé sous curatelle renforcée n'a reçu pourtant aucune rémunération en contrepartie de l'oeuvre qu'il a réalisée et cédée à la société ELYTEL;

Qu'il était adressé « un contrat de technicien » par courrier du 14 janvier 2003 et non un « contrat d'auteur » à Monsieur François DIOS

Que ce contrat intervenait neuf mois après la réalisation du "storyboard" par Monsieur François DIOS ;

Que Monsieur François DIOS signait sans le consentement ni vraisemblablement l'assistance de son curateur, le contrat litigieux, exposant à ce sujet dans ses écritures, qu'il s'agissait là d'un acte d'administration et non de disposition qu'il pouvait faire seul ;

Que la clause litigieuse du contrat relative à la rémunération prévoyait que celle-ci était : "*constituée exclusivement d'une participation de 2% des Recettes Nettes Part Production jusqu'à concurrence de 800 euros bruts sur l'exploitation du film en salles, télédiffusion ou vidéogrammes en France et dans le monde entier* " ;

Qu'en application de cette clause, la société ELYTEL faisait valoir que les Recettes Nettes Part production sur les ventes du DVD s'élevaient au 31 juillet 2007 à 1.714,65 euros ;

Que par conséquent la rémunération à ce titre revenant à Monsieur François DIOS ne pouvait être supérieure à la somme de 34,29 euros ; que Monsieur FALIVENE, ainsi que cela résulte des écritures de la société ELYTEL percevait quant à lui pour son court métrage, une subvention de la Caisse primaire d'assurance maladie dont la société ELYTEL ne spécifiait pas le montant ;

Que dès lors, sans qu'il soit besoin de statuer sur la validité de la clause de rémunération en application des dispositions des articles L 131 -3 du Code de propriété intellectuelle, prévoyant un formalisme particulier pour l'acte de cession des droits d'auteur et L 131-4 et L 131-5 dont la lecture combinée prévoit que, lorsque la cession des droits d'auteur a été évaluée forfaitairement, l'auteur peut en cas de cession de son droit d'exploitation, provoquer la révision du contrat dès lors qu'il subit un préjudice de plus de sept douzième dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'oeuvre, il sera simplement relevé s'agissant d'un majeur en curatelle qu'il y a eu erreur par celui-ci sur la portée de son engagement ;

Que Monsieur François DIOS souffrant de trouble mental au moment de la signature de l'acte, se trouvant en grande difficulté financière ainsi que cela résulte des propres écritures de la société défenderesse, n'a pas été en mesure de pouvoir valablement ni discuter ni apprécier les conséquences financières d'un contrat par nature aléatoire;

Qu'ainsi du fait des circonstances de l'espèce, sera annulée pour lésion la clause de la rémunération tel que prévu dans le contrat de technicien de Monsieur François DIOS ;

Que la nullité de cette clause qui constitue un élément déterminant du consentement de l'auteur doit emporter la nullité du contrat de technicien dans son ensemble ;

Qu'il doit être dès lors fixé le montant des dommages et intérêts dus en conséquence de l'annulation ;

Que Monsieur François DIOS produit aux débats une moyenne des salaires perçus par catégories d'intermittents techniques de la production audiovisuelle issue d'une convention collective de branche des intermittents valable au 1er juin 2002, dont la véracité n'est pas mise en cause par la société ELYTEL dans ses conclusions ;

Qu'au 1er juin 2002 le salaire hebdomadaire d'un "story-boarder" était de 705 euros brut pour 35 heures par semaine soit une moyenne de 3.055,06 euros par mois ;

Que Monsieur François DIOS soutient que sur les trois mois qu'il a passés à travailler sur le "story-board" du court métrage "dernière cigarette", il aurait dû percevoir un salaire minimum de 9165 ,18 euros bruts ;

Que n'étant toutefois pas établie la réalité, contestée par le défendeur, d'une activité s'étalant sur trois mois pour la réalisation de sa prestation, le montant des dommages et intérêts sera fixé à la seule somme de 3.000 euros avec intérêt au taux légal à compter du jugement en application des dispositions de l'article 1153-1 du Code civil ;

Sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens

Attendu que Monsieur François DIOS bénéficie de l'aide juridictionnelle totale dans le cadre de cette procédure ;

Qu'il réclame le paiement à lui même des frais qu'il a exposés en remboursement de ceux de son conseil devant le conseil de Prud' homme ;

Que toutefois il sera rappelé qu'il était succombant à l'exception d'incompétence matérielle soulevée devant lajuridiction prud'homme ; que par ailleurs le bénéfice de l'article 700 du Code de procédure civile ne peut être demandé que pour les sommes exposées dans le cadre de l'instance en cours et non pour celles exposées à l'occasion d'une procédure antérieure ; qu'il y a lieu de rejeter en conséquence la demande à ce titre ; ,

Attendu que l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que : « *Les auxiliaires de justice (...) peuvent renoncer a percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre. L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.* » ; qu'il est réclamé à ce titre la somme de 2.500 euros ;

Qu'il y a lieu au vu des éléments de l'espèce de fixer à 2.000 euros la somme allouée au conseil de Monsieur François DIOS en application des dispositions susvisées ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il est compatible avec la nature de l'affaire, au sens de l'article 515 du Code de procédure civile, d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire en premier ressort :

DÉCLARE RECEVABLE l'action de Monsieur François DIOS.

ANNULE le contrat de technicien signé le 23 février 2003 par Monsieur François DIOS avec la société ELYTEL.

CONDAMNE la société ELYTEL à payer à Monsieur François DIOS la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal à compter du jugement.

CONDAMNE la société ELYTEL à payer à Maître Fabrice BEAUPOIL la somme de 2.000 euros en application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, ainsi que les dépens de l'instance en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

REJETTE toute autre demande.

ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 25 Juin 2010

Le Greffier

Le Président